

AUDITEC
Société par actions simplifiée
au capital de 160 000 euros
Siège social : 21 boulevard Poissonnière
75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quatorze avril

A 9h30

Les associés de la société AUDITEC, société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros divisé en 40 000 actions de 4 euros chacune, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 28 mars 2025.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ghislain HERY, en sa qualité de Gérant de la société GH HOLDING, Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 40 000 actions sur les 40 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes entre la société EXPERTICA et la société AUDITEC,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes entre la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et la société AUDITEC
- les certificats de dépôt de chaque projet de fusion au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 9 mars 2025 pour la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 9 mars 2025 pour la société AUDITEC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 4 mars 2025 pour la société EXPERTICA,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 4 mars 2025 pour la société AUDITEC,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 10 février 2025,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-7 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 10 février 2025 pour la société absorbée et le 10 février 2025 pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTICA par la société AUDITEC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion avec la société EXPERTICA,
- Augmentation du capital social d'un montant de 67 308 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES par la société AUDITEC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion avec la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES,
- Augmentation du capital social d'un montant de 44 268 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 17 février 2025 avec la société EXPERTICA, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 896 552 RCS PARIS,
- de l'évaluation de la société EXPERTICA à la somme de 936 583,50 € déterminée comme suit :

EVALUATION SOCIETE ABSORBEE : EXPERTICA		
(1)	Capitaux propres au 31/12/2024	362 117,00 €
(2)	Fonds de commerce réévalué à 100% du CA 2024	668 254,00 €
(3) = (1) + (2)	Valeur patrimoniale (CP + FC)	1 030 371,00 €
(4)	EBITDA (EBE) 2024	140 466,00 €
(5) = (4) x 6	Valeur de rendement (6 x Ebitda)	842 796,00 €
(6) = [(3) + (5)] / 2	Valeur société EXPERTICA	936 583,50 €
(7)	Nombre d'actions	10 000
(8) = (6) / (7)	Valeur d'une action EXPERTICA	93,66 €
(9) = (6) - (1)	Valeur de fonds de commerce créé (goodwill) =	574 466,50 €

- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés EXPERTICA et AUDITEC arrêtés au 31 décembre 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXPERTICA fait apport à titre de fusion-absorption à la société AUDITEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXPERTICA arrêtés au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 788 783 euros, des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 426 666 euros, et d'une plus-value d'apport (Goodwill) d'un montant de 574 466,50 €, soit un actif net apporté égal à 936 583,50 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,6827 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société EXPERTICA,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société EXPERTICA ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société AUDITEC, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 67 308 euros pour le porter de 160 000 euros à 227 308 euros, par création de 16 827 actions nouvelles de catégorie A de 4 euros de valeur nominale,

entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société EXPERTICA à raison de 1,6827 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société EXPERTICA et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société AUDITEC, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1er janvier 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société AUDITEC. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (936 583 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (67 308 euros), soit 869 276 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXPERTICA par la société AUDITEC et la dissolution sans liquidation de la société EXPERTICA sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXPERTICA depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société AUDITEC et considérées comme accomplies par la société AUDITEC depuis le 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 17 février 2025 avec la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 003 463 RCS PARIS,
- du rapport du Commissaire aux apports,

- des comptes annuels des sociétés CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et AUDITEC arrêtés au 31 décembre 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES fait apport à titre de fusion-absorption à la société AUDITEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES arrêtés au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 492 745 euros, des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 258 492 euros, et d'une plus-value d'apport (Goodwill) d'un montant de 381 764 €, soit un actif net apporté égal à 616 017 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 55,34 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société AUDITEC, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 44 268 euros pour le porter de 227 308 euros à 271 576 euros, par création de 11 067 actions nouvelles de catégorie A de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à raison de 55,34 actions de la société AUDITEC pour 1 action de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société AUDITEC, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1er janvier 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société AUDITEC. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (616 017 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (44 268 euros), soit 571 749 euros, sera inscrite au

passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES par la société AUDITEC et la dissolution sans liquidation de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société AUDITEC et considérées comme accomplies par la société AUDITEC depuis le 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXPERTICA, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 896 552 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 936 584 euros."

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES, SAS au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 003 463 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 616 017 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE euros (271 576 €).

Il est composé de :

- 63 894 actions ordinaires (catégorie A) de 4 € chacune
- 4 000 actions de préférence de 4 € chacune créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. (catégorie B)

Ces actions sont réparties comme suit :

Nom des associés	Actions ordinaires (catégorie A)	Actions de préférence (catégorie B)	Total des actions	% de détention
GH HOLDING	57 575		57 575	84,80%
Nenad RUCOJEVIC	2 400		2 400	3,53%
PRAEXA	553	4 000	4 553	6,71%
Sonia DELAGE	1 683		1 683	2,48%
Sunthay TE	1 683		1 683	2,48%
Total	63 894	4 000	67 894	100,00%

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Ghislain HERY à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXPERTICA à la société AUDITEC,
- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CABINET TOUCHAIS ET ASSOCIES à la société AUDITEC,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Le secrétaire

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, similar in style to the President's signature.